

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03006

Numéro SIREN : 478 826 753

Nom ou dénomination : ENGIE GREEN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2018 sous le numéro de dépôt 1190

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Gazette du Palais

12 rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris 09

V/REF :

N/REF : 2011 B 3006 / 2018-A-1190

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 18/01/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 15/12/2017

- Fusion absorption - LA COMPAGNIE DU VENT
- Transfert du siège social et de l'établissement principal - 215 RUE SAMEUL MORSE LE TRIADE II 34000 MONTPELLIER

Liste des sièges sociaux antérieurs

Déclaration de conformité en date du 15/12/2017

Statuts mis à jour en date du 15/12/2017

Concernant la société

ENGIE GREEN FRANCE

Société par actions simplifiée à associé unique

215 rue Samuel Morse

le triade II

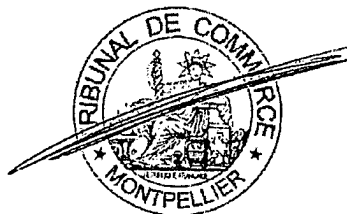
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1190 le 18/01/2018

R.C.S. MONTPELLIER 478 826 753 (2011 B 3006)

Fait à MONTPELLIER le 18/01/2018,

LE GREFFIER



ENGIE GREEN FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 Euros
Siège social : 2 Place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie
478 826 753 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le quinze décembre, à quinze heures,

La société ENGIE GREEN HOLDING, société par actions simplifiée au capital variable, ayant son siège social situé à Courbevoie (92400) – 2 Place Samuel de Champlain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 488 329 996 (la Société), représentée par Madame Gwénaëlle Huet, Président;

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société ENGIE GREEN FRANCE, propriétaire de la totalité des 1.500.000 actions composant le capital social de cette dernière.

1. Après avoir constaté que les documents ci-après ont été tenus à sa disposition :
 - un exemplaire du projet de traité de fusion en date du 10 novembre 2017,
 - les récépissés en date du 13 novembre 2017 de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Montpellier du projet de traité de fusion,
 - un exemplaire des statuts de la Société et le projet des statuts modifiés,
 - le texte des projets de décisions qui sont soumis à l'approbation de l'associé unique.
2. En vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :
 - Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LA COMPAGNIE DU VENT,
 - Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société LA COMPAGNIE DU VENT,
 - Modification de l'article 6 des statuts de la Société,
 - Transfert du siège social et modification corrélatrice de l'article 4 des statuts de la Société,
 - Pouvoirs pour les formalités.

Madame Gwénaëlle Huet préside la réunion, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Sandra GOMES assure le secrétariat de la séance.

Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3

Le 20/12 2017 Dossier 2018 00430, référence 2017 A 04426

Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Pierrick LORIER
Contrôleur principal
des Finances publiques

L'Associé Unique a pris ce jour les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 10 novembre 2017, accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion intervenu avec LA COMPAGNIE DU VENT – société par actions simplifiée au capital de 16 759 875 euros, dont le siège social est au 215, rue Samuel Morse, Le Triade II 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 350 806 683, aux termes duquel cette dernière société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport représentant un montant net de 150 728 143 (cent cinquante millions sept cent vingt-huit mille cent quarante-trois) euros.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de LA COMPAGNIE DU VENT depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et de Montpellier, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

Cette décision est adoptée

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, en conséquence du vote de la résolution qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société LA COMPAGNIE DU VENT à la Société.

En tant que de besoin, l'Associé Unique constate, par effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société LA COMPAGNIE DU VENT.

Cette décision est adoptée

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide, enfin, d'ajouter à l'article 6 des statuts de la Société un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LA COMPAGNIE DU VENT, société par actions simplifiée au capital de 16 759 875 euros, dont le siège social est au 215, rue Samuel Morse, Le Triade II 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 350 806 683, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 150 728 143 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce. »

Cette décision est adoptée

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société au 215 rue Samuel Morse- Le Triade II, à MONTPELLIER(34000).

En conséquence, il est décidé de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 215 rue Samuel Morse- Le Triade II, 34000 MONTPELLIER.

(...) »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette décision est adoptée

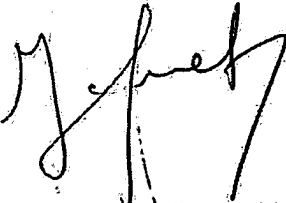
CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne pouvoir au Secrétaire de la réunion pour certifier conforme des copies ou extraits du présent procès-verbal.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée et particulièrement à la GAZETTE DU PALAIS, domiciliée 12, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire:

Le Président	Le Secrétaire
	
Gwénaëlle HUET	Sandra GOMES

ENGIE GREEN FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 €
Siège Social : 215 rue Samuel Morse – le Triade II – 34 000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER 478 826 753

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTERIEURS

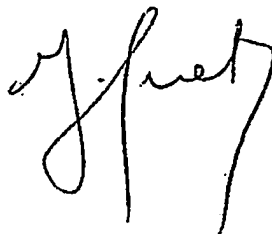
Siège social	Greffé du tribunal de commerce de	Depuis le
Tour panoramique – 54320 MAXEVILLE	NANCY	30/09/2004
3 Allée d'Enghien – 54600 VILLERS LES NANCY	NANCY	1/12/2008
2, Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE	NANTERRE	2/01/2013

Fait à Paris

Le 15 décembre 2017

Gwénaëlle HUET

Présidente



ENGIE GREEN FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 Euros
Siège social : 215 rue Samuel Morse- Le Triade II, 34000 MONTPELLIER
(anciennement : 2 Place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie)
478 826 753 RCS Montpellier
Société absorbante

LA COMPAGNIE DU VENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 16 759 875 euros
Siège social : 215 rue Samuel Morse- Le Triade II, 34000 MONTPELLIER
350 806 683 RCS Montpellier
Société absorbée

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Madame Gwénaëlle HUET, agissant en qualité de Président de la société ENGIE GREEN FRANCE,

et

Monsieur Thierry CONIL, agissant en qualité de Président de la société LA COMPAGNIE DU VENT,

Font les déclarations suivantes en application des articles L.236-11 et R.236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

Le projet étant né d'une fusion entre la société ENGIE GREEN FRANCE et sa filiale la société LA COMPAGNIE DU VENT, les Présidents de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêts des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société LA COMPAGNIE DU VENT devant être transmis à la société ENGIE GREEN FRANCE.

Il est en outre précisé que la société ENGIE GREEN FRANCE ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société LA COMPAGNIE DU VENT, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L.236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit Code.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre (pour la société absorbante) et au Greffe du tribunal de Commerce de Montpellier (pour la société absorbée) en date du 13 novembre 2017.

L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce a été publié au nom de la société ENGIE GREEN FRANCE et de la société LA COMPAGNIE DU VENT, sur le site internet de chacune des deux sociétés concernées (<http://www.compagnieduvent.com/agenda/projet-de-traite-de-fusion/&> <https://www.engie.com/wp-content/uploads/2017/11/projet-de-fusion-signé-absorption-de-la-lcv-par-egf.pdf>) de façon continue pendant 30 jours depuis le 14 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'article R.236-2-1 du Code de commerce.

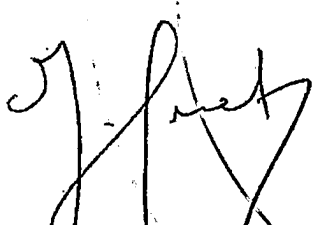
Aucune opposition de créancier n'a été reçue au siège de l'une ou l'autre des sociétés concernées par cette opération pendant la durée de cette opération.

Le projet de fusion et le rapport de la décision de l'Associé Unique de la société ENGIE GREEN FRANCE ont également été mis à la disposition de l'Associé Unique de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

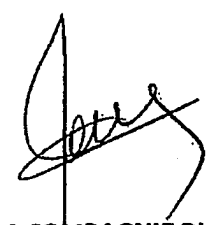
La décision de l'Associé Unique de la société ENGIE GREEN FRANCE, société absorbante, du 15 décembre 2017 a approuvé le projet de fusion de la société LA COMPAGNIE DU VENT, société absorbée. La réalisation définitive de cette fusion entraîne la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société LA COMPAGNIE DU VENT.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société ENGIE GREEN FRANCE et de la société LA COMPAGNIE DU VENT est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Courbevoie, le 15 décembre 2017, en quatre exemplaires originaux



Pour la société ENGIE GREEN FRANCE
Madame Gwénaëlle HUET



Pour LA COMPAGNIE DU VENT
Monsieur Thierry CONIL

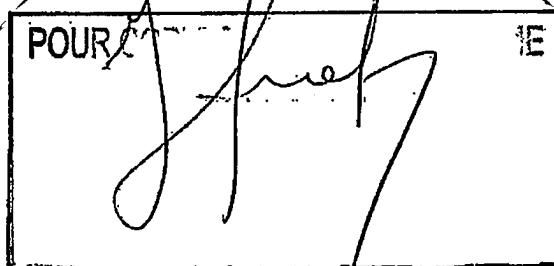
ENGIE GREEN FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 €
Siège social : 215 rue Samuel Morse- Le Triade II, 34000 MONTPELLIER
RCS Montpellier 478 826 753



STATUTS

Statuts mis à jour le 15 décembre 2017



ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- Toutes prestations de mise à disposition de compétences, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité Industrie et Energie et notamment dans le domaine des Energies renouvelables (éolien, solaire,...) ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ENGIE GREEN FRANCE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 215 rue Samuel Morise- Le Triadé II, 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été souscrit au capital de la Société pour une somme en espèces de DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;

En date du 30 septembre 2010, la société GREAT a fait apport à la société, lors de sa scission, de sa branche complète d'activité de développement de projets éoliens et la maintenance de parcs éoliens, d'une valeur nette égale à 15 590 973, 25 euros.

En date du 2 janvier 2013, la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS (anciennement dénommée « EOLE GENERATION ») a fait apport à la société de sa branche complète d'activité de « Bureau d'Etudes », d'une valeur nette égale à 13 596 614, 50 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LA COMPAGNIE DU VENT, société par actions simplifiée au capital de 16 759 875 euros, dont le siège social est au 215, rue Samuel Morse, Le Triade II 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 350 806 683, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 150 728 143 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS D'EUROS (30.000.000 €), divisé en UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) actions de VINGTS EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.500.000, entièrement libérées et attribuées comme suit :

ENGIE GREEN HOLDING 1.500.000 actions
Numérotées de 1 à 1.500.000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 1.500.000 actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, d'actions sont libres entre un associé et une de ses filiales (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou participations (au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce) et réciproquement.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, il devra, dans un délai de 15 jours suivant cette modification, en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 11 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclose.

ARTICLE 11 – FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

Le prix de cession des actions, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE

12.1. La Société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3. La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'approbation du budget annuel,
- les agréments relatifs à l'achat des actions de la société par des tiers,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la société,

ARTICLE 14 – CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ou sous forme de consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

14-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit physiquement les associés et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieures de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée Générale.

Tous associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

14-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 15 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 16 – QUORUM

La présence de un ou plusieurs associés représentant 66,6% ou plus du capital social est requise pour qu'une décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche, aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

ARTICLE 17 – MAJORITE

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés, en ce comprises celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ou agrément d'un associé.

ARTICLE 18 – PROCES VERBAUX

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Secrétaire de l'Assemblée, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président et le Secrétaire, qui pourront en délivrer des extraits ou copies.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION DU PERSONNEL

Les représentants du personnel, exercent les droits définis par l'article L.2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement,

démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de Justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis aux tribunaux compétents.

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 17 janvier 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	478 826 753 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	06/02/2013
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Nancy en date du 01/01/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENGIE GREEN FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	30 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	2 Place Samuel Champlain 92400 Courbevoie X
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/09/2103
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	HUET Gwenaëlle
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/11/1979 à Ris-Orangis (91)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	53 Rue de Strasbourg 94300 Vincennes

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	ERNST & YOUNG et Autres
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à capital variable
<i>Adresse</i>	1-2 Place des Saisons - Paris la Défense 1 92400 Courbevoie
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	AUDITEX
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à capital variable
<i>Adresse</i>	1-2 Place des Saisons - Paris la Défense 1 92400 Courbevoie
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	377 652 938 R.C.S. Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	2 Place Samuel Champlain 92400 Courbevoie X
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes prestations de mise à disposition de compétences, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité industrie et énergie et notamment dans le domaine des énergies renouvelables (éolien, solaire)
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/09/2004
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

~~R.C.S. Troyes~~
R.C.S. Caen
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Nantes

N° de gestion 2013B00983

R.C.S. Châlons-en-Champagne

R.C.S. Nancy

R.C.S. Bar-le-Duc

R.C.S. Lorient

R.C.S. LILLE METROPOLE

R.C.S. Perpignan

R.C.S. Lyon

R.C.S. Amiens

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT